PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
du
portant mise en demeure
à l'encontre de la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS (BBS)
exploitant de l'usine de production de rhum agricole et ses annexes au lieu-dit
« La Mauny » sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de l'usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur le territoire de Rivière-Pilote, notamment l'arrêté préfectoral n°002975 du 11 décembre 2000 modifié le 6 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'exploitant du 29 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site se situe en zone de sismicité forte (zone de sismicité 5) au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

2. L'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié prévoit que les installations Seveso seuil bas situées en zone de sismicité 5 (dont fait partie la société BBS) produisent au plus tard le 31 décembre 2018 une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;

3. L'étude séisme n'a pas été transmise malgré le courrier de l'inspection des installations classées du 10 août 2017, le dernier courriel de rappel du 23 novembre 2021 et le rappel formulé à l'occasion de la visite d'inspection du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS (BBS) exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIÈRE-PILOTE est mise en demeure de transmettre, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude séisme prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEUR (BBS).

Le Préfet de la Martinique
Fort-de-France, le 04 JUIL. 2022

Stanislas CAZELLES

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.